

## SYNTHESE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONVENTIONNELLES AUX MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

### Avenant n° 5 à la convention Assurance Maladie du 6 novembre 2017

Contrat	Zones éligibles	Objectifs contrat	Critères	Engagement du masseur-kinésithérapeute	Durée	Montant annuel
<i>Aides conventionnelles versées par l'assurance maladie</i>						
<b>CACCMK</b>  <b>Contrat d'Aide à la Création de Cabinet de Masseurs-kinésithérapeutes</b>	1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique  Zones très sous-dotées et sous-dotées	Favoriser la création ou la reprise d'un cabinet de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être masseur-kinésithérapeute libéral conventionné,</li> <li>- Créer ou reprendre un cabinet en zone très sous-dotée ou sous-dotées</li> <li>- Être installé depuis moins de 3 ans (sauf collaborateurs et assistants médicaux,</li> <li>- Exercice individuel, regroupé ou pluri professionnel,</li> <li>- Non cumulable avec le CAIMK, le CAMMK, le CIMK mais peut faire suite au CAIMK avec déduction des aides déjà reçues.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer et reprendre un cabinet</li> <li>- Exercer pendant 5 ans dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée à compter de la date d'adhésion au contrat</li> <li>- Réaliser au minimum 2 000 actes la 1<sup>ère</sup> année et 3 000 actes les suivantes dont 50 % en zones très sous dotée ou sous dotée,</li> <li>- Remplir les conditions de l'Article 4.9 de la convention.</li> </ul> <p><u>Engagement optionnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Être maître de stage</li> </ul>	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 49 00 € d'aide à la création de cabinet pour un minimum de 3 000 actes</li> <li>- Entre 1 500 et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an.</li> <li>- Pour la 1<sup>ère</sup> année, le montant de est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.</li> </ul> <p>Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat, l'assurance maladie verse au masseur-</p>

## SYNTHESE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONVENTIONNELLES AUX MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

### Avenant n° 5 à la convention Assurance Maladie du 6 novembre 2017

						<p>kinésithérapeute 20 000 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.</p> <p>Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.</p> <p><u>Engagement optionnel :</u></p> <p>150 € par stagiaire</p>
<p><b>CAIMK</b></p> <p><b>Contrat d'Aide à l'Installation des Masseurs-Kinésithérapeutes</b></p>	Zones très sous-dotées et sous-dotées	Favoriser l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones très sous-dotées et sous-dotées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être masseur-kinésithérapeute libéral conventionné,</li> <li>- S'installer ou être installé depuis moins d'un an dans une zone « sous-dotée » ou « très sous-dotée »</li> <li>- Exercice individuel, regroupé ou pluri professionnel,</li> <li>- Non cumulable avec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercer pendant 5 ans dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée à compter de la date d'adhésion au contrat</li> <li>- Réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 les suivantes dont 50</li> </ul>	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 34 00 € d'aide à l'installation 3 000 actes</li> <li>- Entre 1 500 et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an.</li> <li>- Pour la 1ère</li> </ul>

## SYNTHESE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONVENTIONNELLES AUX MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

### Avenant n° 5 à la convention Assurance Maladie du 6 novembre 2017

			le CACCMK, le CAMMK, le CIMK mais peut être suivi d'un CAMMK.	<p>% auprès de patients résidents en zones « sous-dotées) ou « très sous-dotées »</p> <p>- Remplir les conditions permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique prévues à l'article 4.9 de la convention nationale</p> <p><u>Engagement optionnel :</u> Être maître de stage</p>		<p>année, le montant est proratisé entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.</p> <p>Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.</p> <p>Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.</p>
<b>CAMMK</b>	Zones très sous-dotées et sous-	Favoriser le maintien des masseurs-	- Être masseur-kinésithérapeute	- Maintenir son activité pendant 3	3 ans renouvelable par tacite	3 000 € par an versé avant le 30 avril de

## SYNTHESE DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONVENTIONNELLES AUX MASSEURS- KINESITHEAPEUTES

### Avenant n° 5 à la convention Assurance Maladie du 6 novembre 2017

<b>Contrat d'Aide au Maintien des Masseurs-Kinésithérapeutes</b>	dotées	kinésithérapeutes libéraux en zones très sous-dotées et sous-dotées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- libéral conventionné, Exercer en zone très sous-dotée et sous-dotée,</li> <li>- Exercice individuel, regroupé ou pluri professionnel,</li> <li>- Non cumulable avec le CAIMK, le CACCMK et le CIMK.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ans dans la zone très sous-dotée ou sous-dotée à compter de la date d'adhésion au contrat</li> <li>- Réaliser 50 % des actes en zone très sous-dotée ou sous-dotée</li> <li>- Remplir les conditions de l'article 4.9 de la convention (cf. voir ci-dessous)</li> </ul> <p><u>Engagement optionnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre maître de stage</li> </ul>	reconduction	<p>l'année civile suivante, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion</p> <p><u>Engagement optionnel :</u></p> <p>150 € par stagiaire</p>
--	--------	---	---	--	--------------	---

#### Article 4.9 de la convention assurance maladie du 6 novembre 2017

- utiliser un logiciel métier certifié par la HAS, compatible DMP, pour faciliter le suivi des patients et leur prise en charge coordonnée, et compatible avec le recours aux téléservices tels que l'applicatif ADRI;
- être doté d'une version du cahier des charges SESAM -Vitale intégrant les derniers avenants publiés sur le site du GIE SESAM-Vitale au 31/12 de l'année N-1 par rapport à l'année de référence pour le calcul de la rémunération. L'objectif est que l'outil de facturation comporte les fonctionnalités les plus à jour et notamment celles simplifiant les échanges avec l'assurance maladie; 26 octobre 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 127 sur 150
- utiliser la solution SCOR pour la transmission à l'assurance maladie des pièces justificatives numérisées;
- atteindre un taux de télétransmission en flux sécurisé supérieur ou égal à 70 %, la télétransmission des données fiabilisant la facture et permettant de garantir des délais de paiement très courts;
- disposer d'une adresse de messagerie sécurisée de santé.